

Déposé le : 10-12-2020

N° : CCE-077

Secrétaire : 91016



Québec, le 3 décembre 2020

Mme Nathalie Roy
Ministre de la Culture et des Communications
225, Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 5G5

OBJET : Commentaires sur le PL 69

Madame la Ministre,

Au nom de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ), j'ai le plaisir de vous faire parvenir nos commentaires en réponse au projet de loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives*.

Le projet de loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est dans l'ensemble bien accueilli. Le ministère de la Culture et des Communications souhaite élaborer et publier des documents afin de favoriser la transparence et la prévisibilité de son action. Il veut par ailleurs renforcer le partage d'information entre le ministre et les municipalités quant à la protection du patrimoine bâti. Il s'agit ici d'un ajout intéressant qui va permettre aux MRC et aux municipalités de connaître et de suivre les processus visant la connaissance, la protection et la mise en valeur du patrimoine culture, mais aussi d'y participer.

Les aménagistes régionaux du Québec sont les grands artisans techniques de la planification de l'aménagement du territoire au sein de leur MRC. Leur rôle se situe au centre de la démarche de concertation et de conciliation entre les divers intervenants locaux, régionaux, métropolitains et gouvernementaux face aux problématiques d'aménagement du territoire : le patrimoine bâti est

une composante importante de l'aménagement culturel du territoire. À ce titre, les aménagistes auront un rôle à jouer dans l'élaboration et le maintien à jour des inventaires patrimoniaux et dans l'aide apportée aux municipalités.

C'est dans ce contexte que l'AARQ vous soumet ses commentaires, ci-après. En espérant que ces informations vous seront utiles, je vous prie d'agréer Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink that reads "Cynthia Boucher". The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

Cynthia Boucher, présidente

1. Obligation pour les MRC de réaliser et de maintenir à jour des inventaires patrimoniaux

Le projet de loi octroie à une MRC l'obligation d'adopter et de maintenir à jour un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale selon le mode de réalisation, de consignation et de diffusion prescrit par règlement du ministre. L'Association accueille favorablement cette nouvelle obligation. Ce sera l'occasion de revoir ce qu'on entend par patrimoine, notamment en parlant davantage des ensembles patrimoniaux, alors qu'habituellement les inventaires identifient généralement les bâtiments à la pièce. Toutefois, la date butoir suscite des questionnements. Il est décevant de constater qu'aucune règle ne sera établie pour le patrimoine moderne et plus récent qui demeure également fragile. Rappelons que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier rend admissibles au volet 1 les immeubles construits avant 1975 (inclusivement) qui ont un intérêt patrimonial. Néanmoins, l'obligation pour les MRC de se doter d'un inventaire est un grand pas en avant et favorisera la connaissance.

L'obligation légale pour les MRC de réaliser cet inventaire devrait être suivie d'un financement adéquat. Le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier permet de financer la réalisation d'inventaires du patrimoine immobilier. Espérons que ce financement demeurera disponible suivant la nouvelle obligation.

2. Arrimage des inventaires du patrimoine aux schémas d'aménagement des MRC

Jusqu'à maintenant, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exige que chaque MRC identifie dans son schéma d'aménagement et de développement les territoires présentant un intérêt historique ou culturel. L'obligation dédiée aux MRC de réaliser un inventaire du patrimoine permettra certainement de bonifier le portrait patrimonial et culturel des schémas d'aménagement et de développement. Il permettra d'avoir un portrait encore plus complet des différents éléments qui composent les territoires de chacune des MRC.

3. Obligation des municipalités à maintenir en vigueur un règlement de démolition

Le projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour moderniser les pouvoirs réglementaires des municipalités locales en matière de démolition et en élargir la portée, principalement à des fins de protection du patrimoine immobilier. Il prévoit à ce sujet qu'une municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles visant minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité. En conséquence, les autorisations données conformément à ce règlement deviennent les seules nécessaires en matière de démolition d'immeubles cités ou situés dans un site patrimonial cité. Le texte en préambule du projet de loi semble certifier que le règlement de démolition devra intégrer des notions de patrimoine bâti. Néanmoins, à la lecture des articles afférents, soit les articles 77 et 78, ce n'est pas aussi évident.

L'Association propose à cet égard d'apporter une modification à l'article 78 du projet de loi en y précisant que le règlement de démolition doit interdire la démolition d'un immeuble, dont les immeubles patrimoniaux. Voici d'ailleurs le libellé proposé :

78. L'article 148.0.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **148.0.2.** Toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles, lequel doit :

1° interdire la démolition d'un immeuble, *dont les immeubles patrimoniaux*, sauf lorsque le propriétaire a été autorisé à procéder à sa démolition par un comité visé à l'article 148.0.3 ;

[...]

Conclusion

En matière de protection accrue du patrimoine bâti au Québec, le projet de loi 69 propose des mesures qui vont permettre d'encore mieux protéger le patrimoine bâti en impliquant les MRC et les municipalités. Elles ont une connaissance fine de leur territoire et connaissent bien leurs particularités. L'Association est en accord avec les propositions qui sont faites dans le projet de loi 69 suivant un ajustement de l'article 78 du projet de loi, ainsi qu'un financement pour l'élaboration des inventaires patrimoniaux.

Pour joindre l'AARQ

400, boul. Jean-Lesage, bur. 535
Québec (Québec)
G1K 8W1

Courriel : administration@aarq.qc.ca